



Autorité de la Concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n° 2023-PCR-01 du 30 juin 2023**

**Relative à des pratiques de la société SONAREP  
en matière de pratiques commerciales restrictives**

Le président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la saisine, enregistrée sous le numéro 23/0013PR, reçue le 3 mai 2023, par laquelle l'EURL le Conseil Juridique Calédonien (CJC) a saisi l'Autorité de retards de délai de paiement de la part de la SA SONAREP ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment les articles Lp 443-1 et suivants, et Lp 444-1 ;

Vu l'article 41-2 et 70 du règlement intérieur de l'Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la proposition de la Rapporteuse Générale du 23 juin 2023 ;

La Rapporteuse Générale entendue lors de la séance du 30 juin 2023 ;

Adopte la décision suivante :

## **I Faits et Procédure**

1. Selon le courrier de saisine du 27 avril 2023, l'EURL Conseil Juridique Calédonien (CJC), a saisi l'Autorité de la concurrence pour un retard de paiement de la part de la SA SONAREP.
2. L'EURL Conseil Juridique Calédonien (CJC) est une société de conseil et de rédaction d'actes juridiques située à Nouméa.
3. La société SONAREP (Société de Roulage et d'Exploitation et de Navigation de Poum) est une société au capital de 5.682.000 XPF ayant son siège au village de Poum – BP9 – 98826 POUM, immatriculé au RCS de Nouméa 465 310. Son représentant légal est M. René BOAOUVA.
4. Son activité consiste en « *toutes opération de transport, de chargement, de tous matériaux, par voie terrestre, aérienne ou maritime. Tous travaux de voierie et d'exploitation minière. Toutes opérations se rattachant à la création, l'acquisition, l'exploitation de toutes entreprises de navigation et transport maritime, chalandage, remorquage, sauvetage, acconage, armements, constructions navales, cale de halage, agence maritime, matériel maritime. L'analyse chimique de tous minerais et produits miniers* ».
5. Par convention du 21 février 2023, la SONAREP et la CJC ont conclu un contrat de prestation juridique portant sur un soutien juridique pour un nombre de 30 heures mensuelles.
6. L'EURL Conseil Juridique Calédonien a effectué des missions de conseil juridique pour la société SONAREP à hauteur de 50 heures.
7. La CJC a délivré ainsi quatre factures à la société SONAREP pour un montant de total de [ *confidentiel* ]:
  - Facture du 03/03/2004 n°2023-03-04 de [ *confidentiel* ]
  - Facture du 10/03/2004 n°2023-03-11 de [ *confidentiel* ]
  - Facture du 20/03/2023 n°2023-03-18 de [ *confidentiel* ]
  - Facture du 27/03/2023 n°2023-03-21 de [ *confidentiel* ]
8. N'ayant pas été payé pour les prestations juridiques effectuées, la CJC a fait parvenir le 21 avril 2023 au directeur général de la SA SONAREP, une relance pour impayés concernant les factures : 2023-04-01 ; 2023-03-04 ; 2023-03-11 ; 2023-03-18 ; 2023-03-21.
9. Le 27 avril 2023, la CJC a mis en demeure la SONAREP de payer sa dette relative à ces mêmes factures.
10. La SONAREP n'a donc pas réglé certaines de ces factures ou a les a réglées après les délais de paiement définis par l'article Lp 443-2 du Code de commerce.

## **II Droit applicable**

11. Selon l'article Lp. 443-1 du code de commerce : « *Le délai de paiement est le délai compris entre la date de la remise de la marchandise à l'acheteur ou à son mandataire, qui l'accepte avec ou sans réserve et en prend possession, et la date d'échéance des délais respectivement fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. (...)* ». L'article Lp. 443-2 précise que : « *Le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation (...)* ». Selon l'article Lp. 444-1 du code de commerce : « *I - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est l'autorité compétente pour sanctionner les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent*

livre (...). II - Sur proposition des agents mentionnés à l'article Lp. 450-1, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, peut : (...) 3° constater qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ou adopter l'une des décisions mentionnées à l'article Lp. 462-8 ; (...) V. - L'Autorité de la concurrence rend sa décision dans les conditions prévues à l'article Lp. 461-3. Le président, ou le vice-président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle- Calédonie, peut adopter seul la décision lorsque le rapporteur général propose un non-lieu ou lorsque le montant de l'amende n'excède pas 5 000 000 F CFP pour les personnes morales et 1 000 000 F CFP pour les personnes physiques ».

12. Il ressort de l'instruction que par jugement du 1er août 2022, le Tribunal Mixte de Commerce (TMC) de Nouméa a prononcé le redressement judiciaire de la SONAREP.
13. De plus, la CJC précise dans son courrier de saisine, qu'elle a déjà saisi le Tribunal Mixte de Commerce ainsi que le mandataire judiciaire de ses créances à l'encontre de la SONAREP.
14. Dans ces conditions, et dès lors que d'une part, la société débitrice est en redressement judiciaire avec un mandataire judiciaire saisi et d'autre part, que le Tribunal de commerce de Nouméa est saisi de ce litige commercial et compétent pour le trancher, il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure à l'encontre de la SONAREP conformément en application des dispositions Lp 444-1 du code de commerce précité.

## DECIDE

**Article unique** : L'Autorité de la Concurrence considère, sur la base des informations dont elle dispose, dès lors que d'une part, la SONAREP est en redressement judiciaire et d'autre part, que le Tribunal de commerce de Nouméa a été saisi du litige entre les parties qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure à l'encontre de la SONAREP. Il n'y a donc pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Sophie Charlot, rapporteure générale, par M. Stéphane Retterer, président statuant seul.

Le secrétaire de séance



Grégory Beaufiles

Le président



Stéphane Retterer